



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 5 juin 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Affaire suivie par : S. LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 35 - Fax : 05 53 77 48 48

S.A.S Epi de Gascogne

Lieu-dit « Le Jardin »

47600 Francescas

N/Réf. : SL/UT47/SPR/185/2012
Références à rappeler : N° S3IC : 052-2144

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a déposé en Préfecture de Lot-et-Garonne un dossier de déclaration de modifications d'installations classées :

- 23 novembre 2011 (complété le 16 mars 2012) : l'exploitant présente son projet de chaudière biomasse (rafles de maïs), pour alimenter certains de séchoirs, en remplacement du gaz naturel. Il s'agit de la seule modification de process.

Le présent rapport a pour objet l'analyse de la déclaration de modification des installations et par ailleurs d'actualiser la situation de l'établissement suite à un projet d'augmentation de ses capacités de stockage « Produits bruts » et « Produits finis » déclaré en 2008. Le projet consistait en la construction d'un silo de 5950 m³ constitué de 9 boisseaux métalliques relié au reste de l'usine par un tapis extérieur capoté et en la construction d'un bâtiment de 2492 m² dédié au stockage des produits finis. Ces modifications sont réalisées à ce jour.

2. HISTORIQUE ET SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Présentation de l'entreprise et de ses activités

La société S.A.S Épi de Gascogne, filiale de Terres du Sud, située sur le territoire de la commune de FRANCESCAS au lieu-dit « Le Jardin », exploite une usine de tri et de conditionnement de semences pour une production de 25000 t/an. Elle exploite un deuxième site sur la commune de Ste Christie. La société emploie 113 personnes et réalise un chiffre d'affaire de l'ordre de 39M€.

Le site est situé dans une zone rurale avec un lotissement côté Ouest.

Tél. : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48
935 Avenue Jean BRU
47916 Agen CEDEX 9

Sur le site de Francescas, les trois étapes principales de production sont :

- la collecte, le tri et le stockage du grain en vrac,
- le tri final, le traitement et l'emballage des graines,
- le stockage des produits finis avant expédition vers les revendeurs.

2.2 Historique

Le début de l'exploitation de l'usine remonte à 1976 avec la création d'une unité de traitement du grain pour une production de 3500 tonnes par an.

En 1978, l'usine s'agrandit et la production s'élève à 10000 tonnes par an. Quelques années plus tard, une deuxième unité de traitement est créée permettant ainsi de produire 13000 tonnes par an de semences. Depuis 1996, l'activité se stabilise autour de 25000 tonnes par an.

3. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE

L'établissement de Francescas est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0682 du 27 mars 1996 délivré à la S.A.S Épi de Gascogne pour les activités de centre de tri et de conditionnement de semences. La seule rubrique soumise à autorisation était la rubrique 2260 (broyage de substances végétales).

Diverses modifications intervenues depuis cette date ont donné lieu à des arrêtés complémentaires en 1998 et 2003, permettant d'adapter les prescriptions aux nouvelles conditions de fonctionnement (APC n°98-2229 du 15 octobre 1998 et n°2003-41-3 du 10 février 2003). Par ailleurs, suite au reclassement des produits stockés sur le site, un courrier préfectoral en date du 8 octobre 2007 acte le nouveau tableau de classement des installations.

En considérant les deux nouvelles constructions, le tableau de classement des installations classées devient le suivant :

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume des activités	Régime	Seuil
Broyage, concassage, criblage, nettoyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (puissance totale des machines fixes).	2260.2-a	$P_{\text{installée}} = 1500 \text{ kW}$	A	$P > 500 \text{ kW}$
Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500t.	1510.3	Produits finis (semences en big-bag ou sacs) bâtiment maïs : $18350 \text{ m}^3 - 4800\text{t}$ bâtiment céréales : $15300 \text{ m}^3 - 4200\text{t}$ bâtiment nouveau : $15481 \text{ m}^3 - 4200\text{t}$ $V_{\text{total}} = 49131 \text{ m}^3$	DC	$5000 \text{ m}^3 < V < 50000 \text{ m}^3$
Silos de stockage de céréales.	2160.1.b	$V_{\text{total}} = 14840 \text{ m}^3$	DC	$5000 \text{ m}^3 < V < 15000 \text{ m}^3$
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	2910.A.2	Puissance thermique totale = $14,9 \text{ MW}$	DC	$2 \text{ MW} < P < 20 \text{ MW}$
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –A–, très toxiques pour les organismes aquatiques.	1172	Qté = 14 t	NC	Qté > 20 t
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –B–, toxiques pour les organismes aquatiques.	1173	Qté = 46 t	NC	Qté > 100 t

Dépôt de liquides inflammables de 3 ^{ème} catégorie (fuel, gasoil = catégorie C)	1432-2	Qté = 8 m ³ Qté _{eq} = 1,6 m ³	NC	Qté _{eq} > 10 m ³
Stations-service ouvertes ou non au public	1435	90 m ³ de gasoil et 50 m ³ de fuel Qté _{eq} distribuée = 28 m ³ /an	NC	Qté _{eq} > 100 m ³ /an
Installation de réfrigération/compression	2920.2	Réfrigération : 18,5 kW Compression : 29,5 kW Total = 48 kW	NC	P > 50 k

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Lors de la déclaration de modification en 2008, le seuil de l'autorisation était de P=200kW pour la rubrique 2260.

4. EXAMEN DE LA SITUATION

4.1 Dossier déposé en 2011 : (cf plan en annexe I du présent rapport)

L'exploitant souhaite désormais diminuer l'impact environnemental de ses activités, d'où ce projet de mise en place d'une chaudière biomasse alimentée par les rafles de maïs, en remplacement du gaz naturel. Ce projet, estimé de l'ordre d'1,5M€ permettra de :

- réduire les émissions de CO₂ (environ 933t/an) ;
- valoriser 1300t de biomasse et éviter l'évacuation des rafles par la route (environ 100camions/an) ;
- économie de 390 TEP/an (1 TEP = 11630kW).

4.1.1 Généralités

L'installation de cette chaudière biomasse, d'une puissance maximale de 4,4MW, n'influencera que légèrement le classement administratif sous la rubrique 2910.A.2 (la puissance totale passera de 13,9MW à 14,9MW). En effet elle se substituera à certaines chaudières utilisant actuellement le gaz naturel. Elle alimentera 4 des 8 séchoirs présents en énergie thermique.

Étant donné que c'est une « installation nouvelle », les dispositions de l'annexe I (installations nouvelles) de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables.

La chaudière sera implantée au sud-est du site, dans la zone la plus éloignée des habitations (la plus proche étant à 150m). Par ailleurs les distances minimales d'éloignement sont respectées par rapport aux autres activités du site (notamment les bâtiments soumis à la rubrique 1510 qui contiennent des matières combustibles) et aux limites de propriétés.

En terme de comportement au feu du bâtiment chaudière, il sera réalisé en structure métallique revêtu d'une couverture en panneaux double peau, isolé par une laine minérale ignifugée (résistance 3h00). Le bardage et les cloisons ont les mêmes caractéristiques. Enfin la toiture sera équipée d'un système de désenfumage et d'une détection incendie.

4.1.2 Étude de dangers

La rafle de maïs est séchée à 13% d'humidité ce qui limite les risques de fermentation et donc les phénomènes d'auto-échauffement. Par ailleurs la chaudière sera alimentée en flux tendu (donc peu de pré-stockage) à l'aide de deux bennes se déversant dans une trémie, le tout situé en extérieur, ainsi il n'y a pas création d'une atmosphère explosive issue de la poussière de ces rafles.

L'approvisionnement en combustible se fait à l'aide de deux vis sans fin, ces organes de manutention étant régulés par la demande en énergie.

Les effets dominos sont également limités, la chaudière étant située à au moins 50m des premiers silos ou des bâtiments de stockage de matières combustibles.

Enfin en matière de sécurité/défense incendie l'exploitant prévoit :

- deux sondes thermostatiques ;
- un clapet coupe-feu (en amont des vis d'approvisionnement du combustible) ;
- une sonde capillaire de renvoi de feu vers le foyer ;
- une réserve d'eau supplémentaire de 300 m³ au sud-est du site en limite de propriété, 4 extincteurs dans le bâtiment chaudière, et une réserve de sable à proximité.

L'inspection propose d'acter ces mesures de protection dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

4.1.3 Étude d'impacts

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, l'exploitant propose la mise en place d'un dispositif de traitement permettant d'assurer des concentrations en polluants suivantes :

Paramètres	Caractéristiques (à 6% en volume de O ₂) fournies par l'exploitant	Caractéristiques (à 11% en volume de O ₂)	VLE dans l'arrêté déclaratif de la rubrique 2910 (à 11% en volume de O ₂ ; combustible biomasse)
Poussières	< 50 mg/Nm ³	< 35 mg/Nm ³	< 100 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (exprimée en CO)	< 375 mg/Nm ³	< 250 mg/Nm ³	< 250 mg/Nm ³
Oxyde d'azote (exprimée en équivalent NO ₂)	< 600 mg/Nm ³	< 400 mg/Nm ³	< 500 mg/Nm ³
Composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH ₄)	< 70 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³
oxydes de soufre (exprimée en équivalent SO ₂)	< 300 mg/Nm ³	< 200 mg/Nm ³	< 200 mg/Nm ³

NB : la formule de calcul permettant de passer d'une concentration ramenée à x % d'O₂ à une concentration ramenée à y % d'O₂ : $C_y = C_x \cdot (21-y)/(21-x)$.

La cheminée de la chaudière aura une hauteur minimale de 15m (conforme à l'arrêté ci dessus) permettant une bonne dispersion des gaz émis dans l'atmosphère.

Enfin pour les impacts sonores la chaudière se trouvera dans un bâtiment isolé permettant d'abaisser le niveau sonore à 65dB à 10 m. Ces dispositions devraient permettre le respect des émergences respectée. La première habitation étant située à 150m.

4.1.4 Protection des installations contre les effets de la foudre

L'exploitant a réalisé une ARF conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2011 (qui a abrogé l'ancien arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection foudre). L'étude technique et l'installation des mesures de prévention et protection sont encore à réaliser.

4.2 Actualisation des prescriptions suite à la modification déclarée en 2008 :

4.2.1 Émissions de poussières

Des études de retombées de poussières en novembre 2002, mars et septembre 2003 ont été réalisées (de l'ordre de 7-8g/m²/mois au niveaux des plus proches habitations et de l'ordre de 15-20g/m²/mois au sein de l'installation). Par ailleurs l'exploitant a réalisé, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 octobre 1998, un contrôle des rejets atmosphériques à l'émission en août 2009 (sur 11 points de rejet, 1 seul montre un faible dépassement : [poussières] = 39,1 mg/Nm³ au lieu de 30 mg/Nm³ au niveau de l'aspiration centralisée de la chaîne n°1).

La société EPI de GASCOGNE a investi 350k € depuis 1992 pour réduire ses émissions de poussières dans l'environnement (aspiration, filtration, cyclone, confinement des bennes de stockage de poussières, ...). En février 2010, suite aux résultats d'analyse d'août 2009, l'exploitant a mis en place un ensemble de dépoussiérage et de filtration sur les chaînes de triage « maïs ».

L'inspection propose de faire procéder à une nouvelle mesure des rejets à l'émission dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.2.2 Émissions sonores

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures acoustiques en août 2009, sur la base de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et de l'arrêté du 27 mars 1996 reprenant la situation existante et la situation future (modélisation) : valeurs en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Cette modélisation n'incluait pas le projet de chaudière biomasse. Certains résultats montrent des dépassements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (1 à 2 dB).

Afin de limiter l'impact sonore de ses installations, la société EPI de GASCOGNE a équipé l'ensemble de ses 7 séchoirs de capots et les a isolé phoniquement dans les années. L'investissement correspondant s'élève à plus de 100 000 €. En octobre 2010, après les mesures d'août 2009, l'exploitant a mis en place un silencieux à baffles parallèle à la sortie du ventilateur.

L'inspection propose de faire procéder à une nouvelle mesure dans un délai maximal d'un an, une fois la mise en activité de la chaudière biomasse.

4.2.3 Bâtiment de stockage « nouveau » (pour les produits finis)

L'exploitant prévoyait également la construction d'un bâtiment de 2492 m², pour un volume de 15481 m³, dédié au stockage des produits finis (sacs de semences de 25 à 50 kg et big bag de 600 kg). Ces produits étant considérés comme produits combustibles et leur quantité étant supérieure à 500 t (4200t), il y a lieu de classer cette installation sous la rubrique n°1510.

La conformité des bâtiments de stockage, par rapport à l'arrêté ministériel type de la rubrique 1510, a été initié en 2008, notamment sur les exutoires de fumée. Ces travaux d'un montant global d'environ 80k€, dont la majeure partie a déjà été réalisée, seront terminés d'ici fin 2012. Par ailleurs des systèmes de détection incendie ont également été installés.

Le stockage des produits finis dans les bâtiments s'étale sur les périodes :

- du 1^{er} juillet au 15 septembre pour la production de céréales à paille;
- du 1^{er} décembre au 15 février pour la production de maïs.

4.2.4 « Nouveau » silo (créé en 2009)

L'ensemble des silos de stockage de céréales présents sur le site doit donc répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ».

Par conséquent les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé sont applicables dans les conditions suivantes :

- « installations nouvelles » : silo créé en 2009 dont la capacité de stockage est de 5950 m³ ;
- « installations existantes » : autres silos dont le volume de stockage total est de 8890 m³.

L'inspection propose de l'acter dans le projet d'arrêté préfectoral.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu de ces éléments et de la réglementation applicable, ces modifications n'engendrent pas de changement du régime administratif de ses installations au titre de la législation sur les installations classées. L'inspection des Installations Classées propose de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les dispositions suivantes :

- actualiser les prescriptions applicables ;
- réaliser une mesure des rejets atmosphériques de l'ensemble des installations (nouvelles et existantes) dans un délai de 6 mois, à compter de la mise en service de la chaudière biomasse. Ces mesures sont renouvelées au moins tous les 3 ans ;
- une mesure des niveaux sonores, dans un délai maximal d'un an une fois la chaudière biomasse mise en activité pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission prescrites dans le projet d'arrêté et de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- réaliser l'étude technique, liée au risque foudre, avant la mise en service de la chaudière biomasse.
- mettre en place les dispositifs de prévention et protection déterminés dans l'étude technique ci dessus dans un délai maximal de deux ans après la réalisation de l'ARF ;
- la création d'une réserve d'eau supplémentaire de 300m³ avant la mise en service de la chaudière biomasse ;
- un récolement complet, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'arrêté, des différents arrêtés préfectoraux et ministériels qui régissent les activités sur ce site

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier adressé à la société S.A.S Épi de Gascogne par l'inspection le 14 mai 2012 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral.

Dans sa réponse du 1^{er} juin 2012 (mail), l'exploitant apporte les éléments de réponse au sujet des valeurs limites du rejet atmosphérique en sortie de la chaudière biomasse. L'exploitant n'émet aucune remarque complémentaire.

7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose de prendre en compte les modifications intervenues dans les installations exploitées par la société S.A.S Épi de Gascogne par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est annexé au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot-et-Garonne

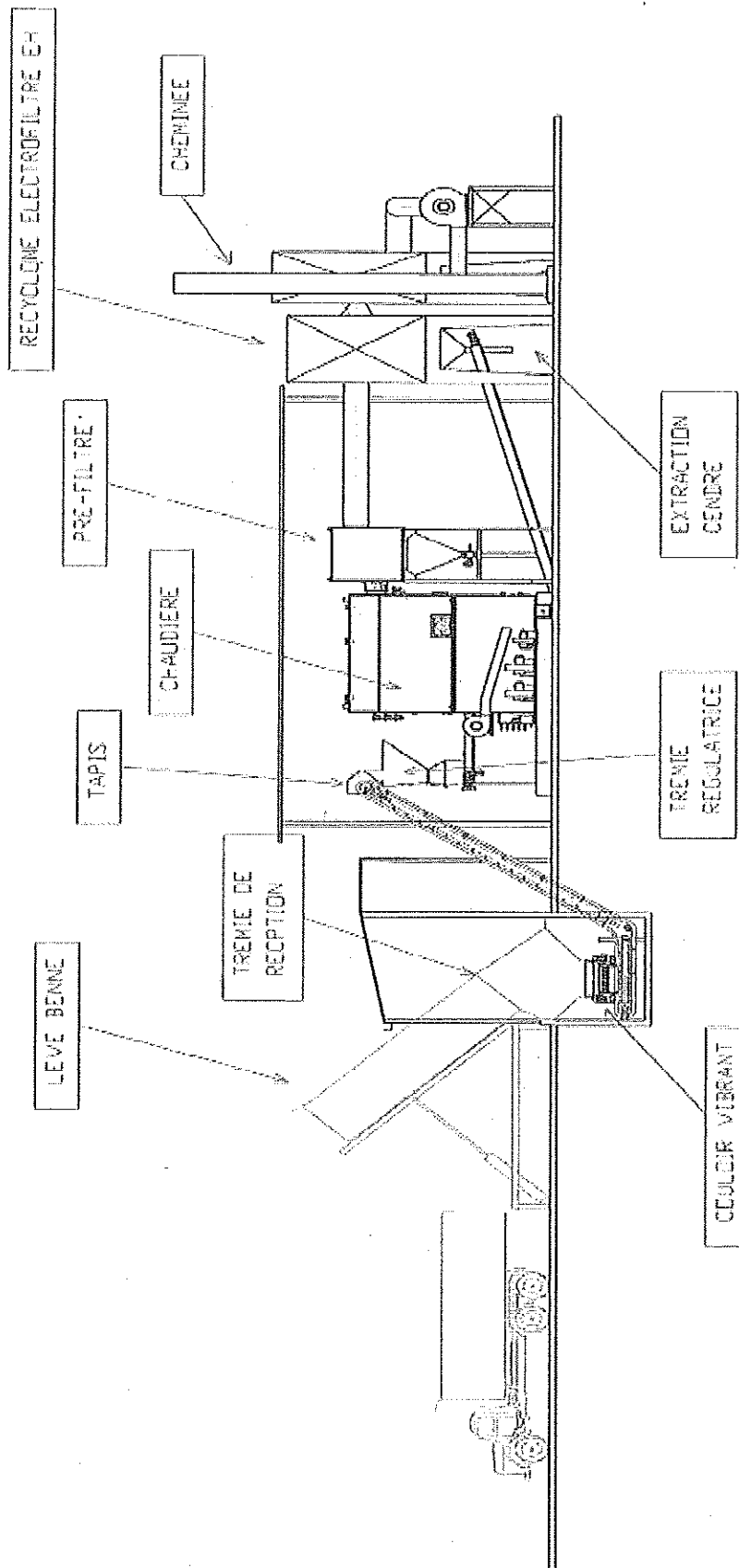
D. RIVIÈRE

L'inspecteur des Installations Classées,

S. LAUER

Copie transmise à : DDT47 - UCTMI

ANNEXE I



Vue aérienne de repérage des points de mesure

